

[...]

**31.042/II/PF**  
CV/FY

**Objet** : Plainte contre la Vlaamse Milieumaatschappij

Madame le Ministre,

En séance du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné une plainte émanant d'un francophone, Monsieur [...] habitant Bruxelles, [...] qui a reçu de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement établi en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface pour sa seconde résidence située à Wemmel, [...].

Selon le plaignant son appartenance linguistique était bien connue puisque ce document lui avait toujours été transmis en français.

\*  
\*       \*

Suite aux informations demandées, votre honorable prédécesseur a fait savoir ce qui suit:

« Par décision du 24 février 1999, il a été signalé à l'intéressé que sa domiciliation à Bruxelles ne lui donnait pas droit à un avertissement-extrait de rôle en français (...)

Le fait qu'il recevait, auparavant, un avertissement-extrait de rôle en français, en raison de sa domiciliation à Bruxelles, découlait d'une pratique de la Vlaamse Milieumaatschappij, abandonnée depuis, dans le but d'appliquer la législation linguistique de manière correcte, ce qui s'est donc réalisé.»

\*  
\*       \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 § 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Le plaignant habitant une commune de Bruxelles-Capitale ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Wemmel, même s'il y possède une seconde résidence.

La CPCL estime que la plainte est recevable et non fondée par 3 voix de la section néerlandaise et 4 voix de la section française contre 1 voix de la section française.

Copie du présent avis est notifiée au ministre de l'intérieur, au plaignant et au gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]